

**DECRET N° 2015-775 DU 09 DECEMBRE 2015
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC
ADMINISTRATIF DENOMME UNIVERSITE VIRTUELLE DE
COTE D'IVOIRE, EN ABREGE UVCI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu** la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu** la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales applicables aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu** le décret n°2012-981 du 10 octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n°2015-445, n°2015-446, n°2015-447, n°2015-448 et n°2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-839 du 17 décembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public Administratif dénommé Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, en abrégé **UVCI**.

Article 2 : Le siège de l'UVCI est fixé à Abidjan.

Article 3 : La tutelle technique de l'UVCI est assurée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la tutelle économique et financière, par le Ministre chargé du Budget, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des finances.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'UVCI a pour mission de développer et de vulgariser l'enseignement à distance.

A ce titre, elle est chargée :

- d'accompagner les établissements dispensant des enseignements en présentiel dans le développement de l'offre de formation ouverte à distance, la production en format numérique des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques ;
- de rendre les ressources pédagogiques des domaines de formation disponibles et accessibles à travers une plateforme commune dédiée ;
- de mettre en place un réseau international de partenariats dans le domaine de l'enseignement à distance ;
- d'assurer à travers une plateforme, la diffusion des connaissances et de la culture scientifique.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'UVCI sont:

- un Conseil de Gestion ;
- une Direction Générale ;

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : Le Conseil de Gestion de l'UVCI comprend :

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président ;

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- un représentant du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- trois représentants des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur.

Article 7 : Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le Conseil de Gestion a pour mission de définir la politique générale de l'UVCI. A ce titre, il est chargé :

- d'exercer sur les organes de l'Université, l'autorité et le contrôle permettant de suivre l'accomplissement des missions de service prescrites ;
- de contrôler la préparation et l'exécution du budget ;
- d'examiner le compte financier de l'agent comptable et les rapports produits en fin d'exercice ;
- d'arrêter les programmes annuels d'activités.

Article 9 : Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'UVCI et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Directeur Général, soit à son initiative, soit à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil.

La convocation contenant l'ordre du jour et les documents de travail afférents à cet ordre du jour, sont adressés aux membres du conseil, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours, sur décision du Président du Conseil de Gestion.

Le Directeur Général de l'UVCI assiste aux réunions du Conseil de Gestion, avec voix consultative. Le Président du Conseil de Gestion peut inviter à participer aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Le Conseil de Gestion ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage équitable des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'UVCI est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Directeur Général est l'ordonnateur de l'UVCI. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et la direction.

A ce titre, il est chargé :

- d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'UVCI ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'UVCI ;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ;
- de gérer l'ensemble du personnel de l'UVCI.

Article 12 : La Direction Générale de l'UVCI comprend :

- la Direction des Affaires Académiques et Pédagogiques ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Article 13 : La Direction des Affaires Académiques et Pédagogiques est chargée :

- de s'assurer de la pertinence des ressources pédagogiques avant leur mise en ligne sur la plateforme dédiée de l'UVCI ;
- de produire, de gérer et de renforcer les ressources pédagogiques de l'UVCI ;
- de coordonner et de garantir l'accès à la bibliothèque numérique et aux centres de documentation numérique nécessaires aux activités pédagogiques et scientifiques de l'UVCI ;
- de gérer, de maintenir et de développer les bases de données des ressources pédagogiques ;
- de concevoir et de déployer les dispositifs pédagogiques intégrant les TIC ;
- de former les enseignants-chercheurs à l'intégration des TIC dans leurs pratiques d'enseignement ;
- d'assurer la veille scientifique et technologique en s'appuyant sur différentes ressources telles que les revues scientifiques, les bases de données bibliographiques ;
- de développer la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur qui dispensent des enseignements en présentiel ;
- d'élaborer et d'actualiser le schéma directeur de l'UVCI ;
- de coordonner, en relation avec les services concernés, la conception du Programme d'Investissement Public triennal et la programmation budgétaire de l'UVCI.

La Direction des Affaires Académiques et Pédagogiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction des Affaires Académiques et Pédagogiques comprend :

- la Sous-direction de la Techno Pédagogie ;
- la Sous-direction chargée des Commissions Scientifiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction des Affaires Administratives et Financières a pour mission la gestion administrative, financière, logistique et technique de l'UVCI.

Elle est chargée :

- Sur le plan administratif
 - de planifier, de programmer et de recruter des personnels ;
 - de suivre la carrière des personnels ;
 - de produire et de diffuser les états statistiques sur le personnel ;
 - de veiller à la formation continue des personnels ;
 - d'établir les documents servant de base au paiement des personnels ;
- Sur les plans financier, logistique et technique
 - de tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur et la comptabilité analytique ;
 - d'élaborer les documents des marchés, des contrats et des conventions et de procéder au suivi de leur exécution ;
 - de préparer le budget ;
 - de suivre l'exécution du budget ;
 - de réaliser les opérations de maintenance et de sécurisation des installations communes ainsi que d'élaborer et de suivre les contrats de maintenance de ces installations ;
 - d'organiser et de suivre la maintenance des équipements scientifiques et pédagogiques ;
 - de suivre des travaux d'entretien et de renouvellement du parc informatique ;
 - de gérer le matériel roulant ;
 - de renforcer la gouvernance numérique de l'administration et des structures dédiées à la production des ressources pédagogiques ;
 - de renforcer les capacités des utilisateurs ;
 - de développer des systèmes d'information et d'aide à la décision ;
 - de veiller au développement de la maintenance et de la sécurité des infrastructures des technologies de l'Information et de la communication.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend :

- la Sous-direction de la Scolarité, des Services Juridiques et de la Communication ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : Le personnel de l'UVCI est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

Le personnel de l'UVCI peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur Général de l'UVCI.

CHAPITRE IV : DOMAINES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DE CÔTE D'IVOIRE

Article 18 : Les domaines de formation de l'UVCI sont créés en cohérence avec les orientations stratégiques de la Politique Nationale en matière d'offre de formation.

Article 19 : Chaque domaine de formation constitue une Commission Scientifique.

Les Commissions Scientifiques sont créées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 20 : L'organisation, le fonctionnement et les modalités de délibération des Commissions Scientifiques sont fixés par le Règlement intérieur de l'UVCI.

Article 21 : Chaque Commission Scientifique est composée d'au plus quinze experts nationaux ou internationaux, dont au plus trois sont issus du monde socioprofessionnel.

Article 22 : Les responsables et les experts des Commissions Scientifiques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur Général de l'UVCI.

Les responsables des Commissions Scientifiques ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : Les responsables des Commissions Scientifiques et les experts membres de ces Commissions perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE V : REGIME FINANCIER ET CONTRÔLE

Article 24 : Les ressources et les dépenses de l'UVCI sont prévues dans le budget annuel de l'établissement, conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Article 25 : Les ressources de l'UVCI sont constituées par :

- des dotations et des subventions du budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des cessions des travaux et prestations et les revenus éventuels des biens, fonds et valeurs ;
- les produits des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

Article 26 : Les dépenses de l'UVCI comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 27 : Les fonds de l'UVCI sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor Public.

Article 28 : Il est nommé auprès de l'UVCI, par arrêté du Ministre chargé du Budget, un contrôleur budgétaire.

Le contrôleur budgétaire participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

Article 29 : Il est nommé auprès de l'UVCI, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 30 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 décembre 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sansan Kambile', written over a horizontal line.

Sansan KAMBILE
Magistrat